

## Arrêt

n° 341 555 du 23 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, originaire de Ouagadougou, d'ethnie moïga et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En janvier 2018, vous commencez à travailler pour [M. D.]. Elle fait du maraboutage et, dans ce cadre, vous êtes son « homme à tout faire ».*

Le 21 décembre 2021, elle vous demande de tuer quelqu'un dans le cadre d'un de ses sacrifices. Vous refusez et elle dit qu'elle va trouver quelqu'un d'autre. Le 14 janvier 2022, vous la voyez pour la dernière fois.

Le 17 janvier 2022, vous êtes convoqué par la police, vous vous y rendez et vous êtes emprisonné pendant 15 jours durant lesquels vous êtes interrogé et torturé. On vous accuse d'avoir volé votre patronne. Le 1er février 2022, votre père vient vous chercher à la prison et vous emmène à l'hôpital. Le 11 février 2022, vous sortez de l'hôpital après avoir été opéré. Vous restez encore un mois chez vous en convalescence.

Le 9 mars 2022, des policiers passent chez vous vous chercher alors que vous étiez sorti. Prévenu par votre femme, vous allez vous cacher chez la sœur de votre ami gendarme, [A.], et vous commencez à organiser votre départ avec l'aide de cet ami. Les policiers repassent encore une fois le 4 mai et votre femme se cache à son tour.

Le 2 juin 2022, vous quittez le Burkina Faso, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, et vous arrivez en Belgique le 3 juin 2022.

Le 7 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre patronne ou ses complices au sein des autorités parce qu'elle vous avait demandé d'assassiner quelqu'un et que vous avez refusé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'a pas convaincu le Commissariat général et ce, pour les raisons suivantes.

### **La proposition d'assassinat faite par [M. D.] n'est pas établie :**

- **Les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne concordent pas avec vos affirmations.** En effet, selon nos informations, il n'y a pas de sacrifices humains au Burkina Faso (voir *farde « information sur le pays »*, document n°2).
- **Vous ne savez rien de sa proposition d'assassinat qui est le déclencheur de vos problèmes.** En effet, vous ne savez ni qui vous deviez assassiner, ni comment vous deviez le faire (voir NEP, pp.10-11). Interrogé sur cette proposition, vous vous limitez seulement à donner quelques détails caricaturaux sur cet assassinat comme récupérer son sang et sa langue après le meurtre et que c'est votre ami, [I.], mort deux ans plus tôt, qui s'occupait de cette besogne auparavant (voir NEP, p.10). Par ailleurs, vous ne cherchez pas à avoir des détails sur la proposition d'assassinat que vous fait votre patronne. Pour seule justification, vous dites que vous n'étiez pas intéressé (voir NEP, p.11).
- **Vous vous contredisez entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles tenues lors de votre entretien.** En effet, à l'OE, vous ne mentionnez pas la proposition de l'assassinat mais évoquez uniquement que vous et le « gardien » avez été accusé d'avoir volé votre patronne (voir questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien, vous ne faites nullement mention de ce « gardien ». Par ailleurs, interrogé sur le fait que vous n'avez pas mentionné cette proposition d'assassinat à l'OE, vous répondez qu'on vous a demandé juste un résumé et que vous n'êtes donc pas rentré dans les détails (voir NEP, p.3). Toutefois, cet argument ne saurait convaincre le Commissariat général, dans la mesure où cette proposition d'assassinat n'est aucunement un « détail » mais un élément central de votre récit d'asile.

### **Votre relation professionnelle avec [M. D.] n'est pas établie :**

- **Vous n'apportez aucune preuve quant à cette relation professionnelle alors que les documents professionnels dans votre dossier visa stipulent, eux, que vous avez commencé une activité de commerçant dans le commerce des pièces de voitures en décembre 2019 (voir *farde « informations sur le pays »*, documents n°1, pp.8-11).** Plusieurs factures pour l'achat de voitures sont notamment datées de 2019 à 2022 (voir *farde « informations sur le pays »*, document n° pp.14-16 et NEP, p.5).
- **Vos déclarations quant à votre patronne sont inconsistantes.** Malgré le fait que vous avez travaillé pour elle pendant quatre ans, vous ne pouvez donner que le nom de ses deux filles et de son mari, qu'elle a un caractère impulsif et le fait que vous la conduisez pour les sacrifices. Vous la décrivez aussi sommairement (claire de peau, forte corpulence et porte des bazins et des chaînes en or) (voir NEP, pp.9-10). Interrogé sur les habitudes de votre patronne, vous dites d'abord qu'elles varient avant de parler de vous en disant qu'elle ne vous appelle que quand elle a besoin de vous, que vous devez l'emmener là où elle veut ou devez conduire ses clients chez elle (NEP, p.10). Dans les observations liées au contenu de votre

entretien personnel, vous vous contentez de paraphraser vos propos, en ajoutant uniquement qu'elle sort rarement et qu'elle reçoit ses clients à domicile (voir farde administrative).

**Ainsi**, étant donné que la proposition d'assassinat à la base de vos problèmes et cette relation professionnelle ne sont pas établies, votre détention, en lien avec ces éléments, ne peut être considérée comme établie.

**Les recherches à votre rencontre ne sont pas établies :**

- **Votre comportement est incompatible avec celui attendu d'une personne recherchée par ses autorités.** Vous utilisez votre propre passeport pour prendre l'avion à Ouagadougou alors que vous dites que les policiers vous recherchent dès le 9 mars (voir NEP, p.7 et 14). Confronté à ce sujet, vous dites que c'est votre passeur qui avait des relations pour vous faire passer sans problèmes (voir NEP, p.16), ce qui n'explique pas votre propre comportement. De même, vous apprenez par votre père que des gens vous recherchent mais vous ne cherchez pas à vous renseigner davantage auprès de lui (voir NEP, p.15).

- **Vous n'avez aucune preuve probante de ces recherches.** Comme vous l'avez dit vous-même, vous n'avez pas de « preuves palpables » de celles-ci (voir NEP, p.15). En ce qui concerne les deux convocations que vous déposez (voir farde « documents », documents n°1 et 2), relevons que la raison de cette convocation n'est pas mentionnée sur la première, datée du 14 janvier 2022. Quant à la seconde, autant il est incohérent que les services d'une autre région que la vôtre (Plateau central plutôt que Centre) vous demande de vous présenter à leur service régional, autant il est tout aussi incohérent que ce soit la sûreté nationale qui vous convoque puisque, par définition, ce service est compétent pour toutes les matières liées à la sûreté de l'état, ce qui n'est pas le cas ici (voir « farde informations sur le pays », documents n°3).

**Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burkina Faso.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20240917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %.

*D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.*

*Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.*

*Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).*

*Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.*

*De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.*

*Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.*

*La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.*

*S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.*

*Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.*

*Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.*

*Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.*

*Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.*

*Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.*

**Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.**

- *Les documents médicaux relatifs à votre hospitalisation au début du mois de février 2022 et le rapport médical établi à votre demande le 2 février 2023 (voir farde « documents », documents n°4 et 6) tendent à attester que vous avez été hospitalisé pour une hernie discale entre le 1er et le 11 février 2022 mais ne permettent pas d'établir les causes exactes de celle-ci. En effet, le médecin décrit dans son rapport que vous auriez été la victime de coups et blessures les jours précédents l'hospitalisation mais ne va pas plus loin dans l'analyse et la description des causes de votre hernie discale. Relevons également que ce médecin décrit dans son rapport médical que vous aviez un bon état général lors de votre admission (voir farde « documents », document n°6) alors que vous avez déclaré, dans votre entretien personnel, être grièvement blessé, presque mort, à votre sortie de prison (voir NEP, p.13), ce qui semble incohérent avec le contenu de ce rapport.*
- *Votre passeport (voir farde « documents », document n°3) atteste de votre nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision.*
- *Les trois photos que vous déposez (voir farde « documents », documents n°5) ne permettent de déterminer ni les personnes photographiées, ni le lieu, ni la date, ni le contexte dans lequel ces photos ont été prises et ne permettent donc pas d'influer sur le sens de la présente décision.*
- *Votre permis de conduire (voir farde « documents », document n°7) tend à attester que vous avez le droit de conduire une voiture au Burkina Faso, élément non remis en question dans la présente décision.*

*Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire, des reformulations de phrase ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

## 5. L'appréciation du Conseil

### 5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burkinabé et originaire de Ouagadougou, invoque craindre son ancienne patronne et ses complices au sein des autorités après avoir refusé de tuer une personne comme sacrifice humain dans le cadre d'activités de maraboutage.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces pièces ont été valablement examinées par le Commissaire adjoint et fait siens les arguments de la décision s'y rapportant, lesquels ne sont aucunement contredits en termes de requête.

S'agissant plus spécifiquement des documents médicaux établis au Burkina Faso joints en pièces 4 et 6 à la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil observe qu'ils mentionnent que le requérant a été pris en charge par un hôpital de Ouagadougou du 1<sup>er</sup> au 11 février 2022 pour une hernie discale, qu'il a été opéré le 5 février 2022, que les suites opératoires ont été « simples » et qu'il a été « autorisé à regagner son domicile le 11 février 2022 ». Ils ne permettent toutefois pas de déterminer les causes exactes de cette

hernie discale ni d'établir de lien avec le récit d'asile du requérant, se limitant à évoquer des « coups et blessures » dont « le patient aurait été victime [...] les jours précédents sa prise en charge », sans apporter de précisions à cet égard. De plus, tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint, le contenu du rapport médical rédigé à Ouagadougou le 2 février 2023, soit une année après la détention alléguée du requérant, apparaît peu cohérent par rapport à certains des propos qu'il a tenus au cours de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 14).

Quant aux deux copies de convocations (v. pièces 1 et 2 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil relève à la suite du Commissaire adjoint que la première ne mentionne aucun motif alors que la deuxième comporte des incohérences pertinemment mises en avant dans la décision. Ces pièces ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité des prétendues recherches menées à l'encontre du requérant au Burkina Faso.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

Le Conseil relève en particulier avec le Commissaire adjoint :

- que les propos du requérant relatifs à la « proposition d'assassinat faite par M. D. » ne cadrent pas avec les informations générales jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ;

- que le requérant n'est pas en mesure de fournir lors de son entretien personnel la moindre information consistante à propos de cette « proposition d'assassinat » à laquelle il ne fait en outre pas allusion devant les services de l'Office des étrangers;

- que le requérant n'apporte aucun élément probant à même d'étayer sa relation professionnelle avec Madame M. D., que les documents figurant dans son dossier visa stipulent qu'il a commencé une activité dans le commerce de pièces de voitures en décembre 2019, et qu'en tout état de cause, il ne peut pas apporter de renseignements suffisants quant à sa patronne alléguée ;

- qu'étant donné que la « proposition d'assassinat » à l'origine des problèmes du requérant ainsi que sa relation professionnelle avec Madame M. D. sont remises en cause, sa détention qui en découle ne peut davantage être tenue pour établie, et qu'il en est de même des prétendues recherches qui seraient menées à son encontre au Burkina Faso qui ne sont pas concrètement étayées ;

- que les circonstances du départ du requérant du Burkina Faso, légalement muni de son propre passeport national, apparaissent peu compatibles avec les craintes et risques qu'il invoque.

5.9. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante de nature à inverser le sens des précédents constats.

Le Conseil estime qu'en l'espèce l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'est avérée suffisante et adéquate. Le requérant a en effet été interrogé lors de son entretien personnel sur les principaux aspects de son récit et le Commissaire adjoint expose valablement dans sa décision les motifs pour lesquels il estime que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Dans sa requête, le requérant se contente tantôt de répéter certaines de ses déclarations qu'il estime suffisamment complètes, détaillées et précises, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des développements théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les griefs de la décision, tantôt de tenter de répondre à ces griefs par des remarques et explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi notamment, par rapport « aux informations objectives » jointes au dossier administratif « qui ne concordent pas avec [ses] affirmations », le requérant soutient « [...] qu'il y a bel et bien des sacrifices humains au Burkina Faso et ce, depuis l'époque du régime Compaoré », que « [...] cette pratique est ancrée dans la culture de son pays [...] », qu'« [...] au Burkina Faso règnent encore la superstition, la sorcellerie, ou encore des pratiques supposées porteuses de prospérité, de pouvoir ou de chance », et communique un lien Internet vers un article sur le sujet. S'agissant de ses méconnaissances quant au sacrifice pour lequel il aurait été sollicité, le requérant avance que « [...] plutôt que d'inventer de faux éléments pour se justifier, [il] n'a pas hésité à informer l'officier de protection qu'il ne savait pas répondre à la question posée et a choisi de faire preuve de transparence et de sincérité », qu'« [u]ne telle réaction est parfaitement compréhensible », que « [...] lorsqu'on sollicite quelqu'un pour commettre un assassinat, il est naturel et légitime, pour une personne refusant catégoriquement toute implication, de ne pas chercher à en apprendre davantage sur les modalités du crime » et que son « [...] attitude [...] témoigne donc d'une cohérence indéniable, caractérisée par son rejet absolu de toute forme d'implication dans cette affaire ». Il rappelle par ailleurs, pour justifier que la « proposition d'assassinat » ne soit pas évoquée lors de « [...] son passage à l'Office des étrangers [...] », « [...] qu'il est fréquemment rapporté par des demandeurs d'asile qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'expliquer toutes les raisons qui les ont poussés à quitter leur pays d'origine ou qu'ils ont été pressés par l'agent de l'Office des Étrangers ». Il argue par ailleurs que ses liens avec Madame D. « [...] étaient strictement professionnels », que « [l]eurs échanges se limitaient à une collaboration dans le cadre des différents actes de maraboutage » et que « [d]ès lors, on ne saurait lui reprocher un prétendu manque d'informations ». Il estime pour sa part « [...] en raison de la précision et de la crédibilité [de ses] déclarations [...] concernant notamment la proposition d'assassinat, sa relation professionnelle avec Madame [D.] ainsi que sa détention et sa libération, [que] c'est à tort que la partie adverse considère que sa détention ne serait pas établie » et que son « [...] comportement [...] serait incompatible avec celui d'une personne recherchée par ses autorités ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments.

Le Conseil relève tout d'abord que la seule source documentaire à laquelle se réfère la requête pour étayer sa thèse selon laquelle les sacrifices humains existent au Burkina Faso est un article tiré d'Internet datant du mois de juin 2012 - soit d'il y a plus de treize ans - qui ne concerne pas spécifiquement le Burkina Faso et qui a trait à des situations différentes de celle rapportée par le requérant, parmi lesquels les « crimes rituels odieux » pratiqués dans certains pays d'Afrique

« [...] dont sont notamment victimes les albinos parce que leurs membres ou organes sont censés apporter la prospérité et la puissance » (v. requête, p. 4). Ces informations générales n'ont pas de pertinence dans la présente cause. Le requérant n'apporte dès lors à ce stade aucun élément concret et avéré de nature à remettre en cause les constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision à la lumière d'un *CO/Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « BURKINA FASO Pratique de sacrifices humains ». Le Conseil estime ensuite que le requérant ne convainc pas qu'il a réellement vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse des informations un tant soit peu précises, consistantes et cohérentes à propos de sa patronne avec qui il dit avoir travaillé pendant quatre années ainsi qu'à propos de la « proposition d'assassinat », qu'il n'évoque étonnamment pas dans son *Questionnaire*, dès lors qu'il s'agit de l'événement déclencheur de ses problèmes qu'il dit avoir personnellement vécu et qui a un caractère marquant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 9, 10 et 11). S'agissant de l'absence de tout commencement de preuve à même d'attester sa relation professionnelle avec sa patronne, le requérant se borne dans son recours à formuler des considérations générales, et n'oppose pas la moindre réponse utile aux informations contenues dans son dossier visa dont il ressort qu'il a commencé une activité dans le commerce de pièces de voitures en décembre 2019. Enfin, la requête ne justifie pas davantage de manière pertinente l'incohérence du comportement du requérant qui se déclare recherché par ses autorités depuis le 9 mars 2022 et qui utilise quelques mois plus tard son propre passeport pour quitter son pays d'origine en toute légalité sous sa propre identité.

Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents, pris ensemble, empêche de croire que le requérant a quitté le Burkina Faso en raison des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.10.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.10.2.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est né à Ouagadougou et qu'il a vécu dans cette ville (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), ce qui n'est aucunement contesté dans la requête.

5.10.2.3. En l'occurrence, il n'est pas non plus remis en cause que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.10.2.5. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « BURKINA FASO Situation sécuritaire » du 17 septembre 2024. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre », que « [l]es régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [...] la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note que « [s]’agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays », que « [s]i plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y comme[t]tent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région ». Elle en arrive à la conclusion que « [...] la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée ».

Dans sa requête, le requérant se réfère aux mêmes informations que la partie défenderesse. Il avance que « [...] dans la région du Centre du Burkina Faso ainsi que dans sa capitale, de nombreux incidents ont eu lieu durant l'année 2023-2024 », et qu'« [...] [a]u vu du contexte qui prévaut actuellement au Burkina Faso, il convient de conclure que la situation est à tout le moins volatile et que le risque d'attentat ne cesse de se rapprocher dangereusement de la région du Centre ainsi que de la capitale du pays ».

5.10.2.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations auxquelles fait référence le Commissaire adjoint dans sa décision, également citées dans le recours, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Ouagadougou d'où le requérant est originaire et où il a vécu doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe

également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. notamment CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre et la ville de Ouagadougou correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont soumises, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précité du 17 septembre 2024 auquel fait référence la partie défenderesse dans sa décision).

5.10.2.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, d'où le requérant est originaire et où il a vécu au Burkina Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.10.2.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait pris la décision « à la suite d'un examen limité du récit du requérant », ou aurait « commis un excès de pouvoir » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

S. SAHIN,

Le greffier,

S. SAHIN

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

F.-X. GROULARD